

Direction Générale Adjointe Environnement

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Commission Locale d'Information et de
Surveillance du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité de Fessenheim

Dossier suivi par : Caroline DUONG

Tél. : 03 89 30 65 53

Mél. : caroline.duong@alsace.eu

**Synthèse de la réunion publique de la
Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)
du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM
du 8 décembre 2022**

M. Raphaël SCHELLENBERGER, Président de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) s'est excusé et a confié à M. Claude BRENDER, maire de FESSENHEIM et membre du bureau de la CLIS la présidence de cette réunion.

M. Claude BRENDER a accueilli les participants dans la salle de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace à COLMAR et ouvert la réunion publique de la CLIS dédiée aux sujets suivants :

1. Le chemin réglementaire jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement (EDF et ASN)
2. Décontamination du circuit primaire (EDF et ASN)

La nouvelle formule des réunions publiques a pour objectifs de réduire la durée des réunions publiques, d'éliminer la lourdeur des points institutionnels, d'aborder une thématique principale, de traiter les sujets de manière abordable pour permettre une meilleure compréhension du public et de favoriser les échanges.

Point 1 : Le chemin réglementaire jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement

Le point 1 a été présenté par Mme Camille PERIER, cheffe de la division de Strasbourg de l'ASN (**annexe 1**) puis par M. Damien MOREL Chef du projet de démantèlement FESSENHEIM à la Direction des projets de démantèlement et de déchets d'EDF (**annexe 2**).

La vie d'une installation nucléaire de base est jalonnée de plusieurs grandes étapes : la construction, le fonctionnement, la préparation au démantèlement et enfin le démantèlement. Toutes ces étapes sont régies par un chemin réglementaire bien défini :

- le décret d'autorisation de création qui précède la mise en service de l'installation,
- la déclaration d'arrêt définitif qui précède le dépôt du dossier de démantèlement,
- le décret de démantèlement qui ouvre la phase de démantèlement,
- la décision de déclassement qui fait disparaître le statut d'installation nucléaire de base.

Pour l'installation de FESSENHEIM, ce chemin réglementaire est en cours et il le sera jusqu'à la décision de déclassement. Le site se trouve actuellement en phase de préparation au démantèlement aussi appelée pré-démantèlement.

Selon la réglementation, la déclaration d'arrêt définitif est, sauf exception justifiée, à transmettre au Ministre chargé de la sûreté nucléaire au moins 2 ans avant la date d'arrêt définitif.

La situation du CNPE de FESSENHEIM est spécifique. En effet, la déclaration d'arrêt définitif a été remise en septembre 2019 alors que les arrêts définitifs des réacteurs ont eu lieu respectivement en février et juin 2020 soit concomitamment avec la remise du plan de démantèlement qui s'est faite en mai 2020 et avant la remise du projet de dossier de démantèlement qui a été déposé fin 2020.

Le dossier de démantèlement est en cours d'instruction technique par l'ASN qui s'appuie sur l'expertise de l'IRSN et du groupe permanent d'experts pour le démantèlement (GPDEM). A l'issue d'une première phase d'instruction, le dossier de démantèlement sera soumis à une enquête publique diligentée par le Préfet. A l'issue de cette procédure, le décret de démantèlement est pris par le Ministère de la Transition écologique. L'échéance prévisionnelle pour la parution du décret de démantèlement est début 2026.

Le dossier de démantèlement doit être déposé auprès du Ministre chargé de la sûreté nucléaire (Ministre de la Transition écologique), au plus tard 2 ans après la déclaration d'arrêt définitif, qui saisit l'ASN pour avis technique. L'instruction du dossier dure 3 ans prolongeable 2 ans.

Le dossier de démantèlement doit en particulier exposer :

- les différentes phases de démantèlement, d'assainissement et d'élimination de tout ou partie des équipements présents dans une INB,
- la présentation de l'état final à l'issue du démantèlement intégrant les risques résiduels (radiologiques ou chimiques) et les moyens de surveillance éventuels envisagés.

Le contenu d'un dossier de démantèlement, défini par l'article R.593-67 du code de l'environnement, est composé de :

- la mise à jour du plan de démantèlement qui existe tout au long de la vie de l'installation,
- la révision du rapport de sûreté portant sur les opérations de démantèlement,
- l'étude de maîtrise des risques,
- l'étude d'impact du démantèlement,
- la présentation des capacités techniques et financières,
- les plans de l'installation.

L'instruction du dossier de démantèlement comporte une partie technique et une partie administrative.

La partie administrative contient l'avis de l'Autorité environnementale, l'enquête publique, la consultation de la commission européenne le cas échéant et l'avis de l'ASN.

La partie technique est composée de l'analyse du dossier par l'ASN et l'analyse des avis de l'IRSN et du GPDEM.

Cette instruction aboutit sur le décret de démantèlement qui prescrit les conditions de démantèlement. Il détaille les opérations du démantèlement (étapes, création d'équipements, ...), définit les éléments nécessaires à la protection des intérêts, décrit l'état final visé, fixe le délai de réalisation du démantèlement et modifie le périmètre de l'installation le cas échéant.

En amont du décret de démantèlement, une phase de consultation requise par les articles L.539-28 et R.593-20 à R.593-25 du Code de l'environnement est prévue. Cette phase de consultation est lancée et coordonnée par le Préfet suite à l'envoi du dossier par la Mission de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (MSNR) du Ministère de la Transition écologique après accord de l'ASN. Elle débutera lorsque l'instruction technique sera bien avancée et que le dossier sera jugé complet. Pour FESSENHEIM, cette phase devrait débuter au deuxième semestre 2023 pour les consultations et début 2024 pour l'enquête publique.

Cette phase se déroule en 2 temps :

- La saisine de l'autorité environnementale qui dispose de 2 mois pour rédiger un avis sur la base du dossier de démantèlement et d'échanges avec l'exploitant, l'ASN, la CLIS, ... L'exploitant répond à cet avis via un mémoire en réponse.
- L'enquête publique réalisée par le Préfet sous le pilotage de la MSNR est ouverte dans chacune des communes distantes de 5 km d'une INB pour au moins 30 jours. Le dossier d'enquête publique comprend le dossier de démantèlement (excepté le rapport préliminaire de sûreté), l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant. Les représentants des territoires frontaliers (Allemagne, par similitude avec les consultations des communes françaises), les organes délibérants des territoires, la CLIS et la commission locale de l'eau sont

également consultés. Le commissaire enquêteur a 30 jours après la fin de l'enquête publique pour remettre son rapport.

Le Préfet transmettra le dossier de démantèlement à la CLIS dès le début des consultations et au plus tard 2 mois avant le début de l'enquête publique. La CLIS pourra rédiger un avis qui sera pris en compte dans le rapport d'enquête publique s'il est remis au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique.

Suite à cela, un avant-projet de décret de démantèlement sera remis par la MSNR à l'exploitant qui dispose de 2 mois pour présenter ses observations.

En tenant compte des remarques de l'exploitant, la MSNR saisit l'ASN sur un projet de décret. L'ASN qui dispose de 2 mois pour rédiger son avis, peut proposer à l'exploitant et/ou à la CLIS de se faire auditionner sur ce projet de décret par le Collège de l'ASN. Dans ce but, le projet de Décret est envoyé à la CLIS 15 jours avant l'audition. L'ASN adressera un avis sur ce projet de Décret en tenant compte des remarques formulées par la CLIS et l'exploitant.

Le décret de démantèlement sera délivré sur la base de l'avis de l'ASN et entrera en vigueur lors de l'approbation des règles générales d'exploitation (RGE) et au plus tard 1 an après sa parution.

L'ASN peut, conformément à l'article L.593-29, compléter les dispositions du décret de démantèlement en définissant des prescriptions techniques relatives au démantèlement comme par exemple définir la durée de chacune des étapes du démantèlement, établir des points d'arrêt ou encore prescrire des moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure. Cette décision est soumise à la consultation du public et de l'exploitant qui a 2 mois pour formuler ses remarques. La consultation est réalisée sur le site de l'ASN pour le public pendant au moins 15 jours.

A titre de bonne pratique, l'ASN transmet le projet de décision à la CLIS qui peut prendre position par courrier dédié ou via le site de l'ASN.

La CLIS peut donc intervenir à différentes étapes comme le montre le tableau page 13 de l'annexe 1.

Dans sa présentation (**annexe 2**), M. MOREL met l'accent sur le rôle d'EDF dans le processus d'instruction et de consultation du territoire.

En amont, suite au dépôt du dossier de démantèlement fin 2020, EDF a des échanges réguliers avec l'ASN et l'IRSN qui conduisent EDF à prendre en compte les observations formulées, à opérer des mises à jour du dossier et à répondre à des questions. Ces échanges se feront jusqu'au passage devant le GPDEM. Quand le dossier aura atteint un degré de maturité suffisant, il passera à la phase de consultation. Dans le cadre de ces consultations, EDF sera amené à intervenir et à apporter un certain nombre de réponses et d'éclairages.

Dans le cadre de la consultation de l'Autorité environnementale, EDF apportera une réponse écrite, le mémoire en réponse, à l'avis de l'Autorité environnementale. Ce mémoire sera consultable par l'ensemble des parties.

Au niveau de l'enquête publique, EDF se rendra disponible auprès de la commission d'enquête, autant que de besoin, pour accompagner et présenter ce dossier complexe et constitué d'un grand nombre d'éléments. En fin d'enquête publique, EDF apportera une réponse dans les quinze jours suivant la production du PV de synthèse de la commission d'enquête. Cette réponse sera intégrée au PV définitif de la commission d'enquête.

Les discussions ont débuté par une suggestion de M. Jacques MUDRY, expert à l'ANCCLI et membre de la CLIS de transmettre dès réception par la CLIS, le dossier de démantèlement afin de permettre aux experts de l'ANCCLI d'avoir le temps matériel pour examiner les documents et émettre un avis qui sera adressé à la CLIS.

D'autres questions ont porté sur :

- Les mesures prises en cas de dépassement du délai de réalisation du démantèlement : un décret peut être modifié en cas de besoin et notamment pour revoir les délais. Dans le cas de FESSENHEIM, la technologie est connue et les délais présentés dans le dossier tiennent compte d'un retour d'expérience assez fourni.
- Les différents moyens d'information et de consultation du dossier d'enquête publique : le dossier complet sera dans les mairies dans le périmètre des 5 km et consultable sur Internet. Des

permanences seront assurées par le commissaire enquêteur et le public pourra formuler ses questions et avis sur les registres physiques mis en place dans les mairies ou sur le registre mis en ligne.

- La traduction en allemand des différents documents et le déroulement de l'enquête publique dans les mairies côté allemand : l'ensemble du dossier d'enquête publique sera mis à disposition de l'Allemagne. Les autorités allemandes organiseront les consultations sur leur territoire et auprès du public. D'un point de vue réglementaire, seul le résumé non technique de l'étude d'impact doit être traduit en allemand mais la Préfecture pourra demander des traductions complémentaires.
- Les recours éventuels des citoyens en cas de problèmes de non-respect des délais de démantèlement et les sanctions éventuelles : aucune réponse n'a été apportée sur ce point lors de la réunion car le sujet du jour portait sur le pré-démantèlement et non sur le démantèlement. [Hors réunion : la date de fin de démantèlement est prescrite dans le décret de démantèlement et s'impose à l'exploitant. En cas de non-respect, les éventuels recours de citoyens et les sanctions éventuelles s'inscrivent dans ce cadre, de façon similaire aux autres décrets].
- Le délai entre la publication du dossier et la fin de la consultation : l'enquête publique dure a minima 30 jours et le dossier est remis 2 mois avant à la CLIS.
- Le fondement du périmètre des 5 km autour de l'INB: le rayon de 5 km est le rayon minimal fixé par le Code de l'environnement mais la Préfecture peut décider d'élargir ce rayon.

Une personne dans l'assemblée se dit un peu surprise par les débats sur le respect des délais et pense qu'il est préférable de démanteler l'installation même si cela prend un peu plus de temps.

Point 2 : Décontamination du circuit primaire (FSD)

Le point 2 a été présenté par M. Damien MOREL de EDF (**annexe 3**) puis par Mme Camille PERIER de l'ASN (**annexe 4**).

La décontamination du circuit primaire a été expliquée lors de la précédente réunion de la CLIS et la présentation de ce jour porte essentiellement sur le bilan de la contamination du circuit primaire du réacteur 1 (**annexe 3**). Cette opération s'est déroulée conformément aux prévisions d'EDF et va permettre de réduire l'exposition à la radioactivité des intervenants pendant le démantèlement.

La matière nucléaire principale sur le site était contenue dans le combustible qui a été retiré de l'installation. Néanmoins, les circuits primaires des réacteurs ont été légèrement contaminés au cours des années d'exploitation. Il existe un enjeu réel à décontaminer ces circuits pour réduire encore la radioactivité présente et diminuer la dose reçue par les travailleurs.

L'opération de décontamination dite « pleine échelle » est une première en France puisque c'est la première fois qu'une centrale est démantelée dans la continuité de son exploitation permettant ainsi de bénéficier de l'installation pour mettre en œuvre une telle décontamination.

Il s'agit d'une opération de décontamination chimique basée sur des procédés d'oxydo-réduction qui permettent de réduire significativement la dosimétrie. Les premières études indiquaient une réduction de la dosimétrie prévisionnelle pouvant aller jusqu'à un facteur 2 et une réduction du volume de déchets de moyenne et haute activité pouvant aller jusqu'à un facteur 4. Cette opération maîtrisée d'un point de vue technique et réglementaire a été confiée à FRAMATOME, filiale du groupe EDF, qui réalise des opérations de décontaminations chimiques un peu partout dans le monde.

Cette opération a nécessité environ 3 ans d'études, plus de 6 mois de travaux et environ 1 mois de procédé par réacteur.

La radioactivité est concentrée dans des résines qui sont entreposées sur l'installation dans un local dédié. Pour entreposer ces résines, il a fallu trouver une zone adaptée, retirer des matériels et mettre en place de nouvelles capacités d'entreposage. 3 réservoirs ont ainsi été installés dans un local casematé vers lesquels ont été envoyées les résines qui ont permis de décontaminer le circuit. Des travaux ont été réalisés pour préparer les connections des installations modulaires à la tranche existante. Un certain nombre de points de connections ont été créés et il a fallu trouver de la place pour installer les skids qui sont des objets d'environ 3 m³ avec des vannes et des pompes. Les 16 skids ont été reliés entre eux et à l'installation par 2 600 mètres de flexibles armés d'une dizaine de centimètres de diamètre dont la

fabrication a fait l'objet d'une surveillance. 26 trémies ont été créées pour permettre le passage des flexibles puis rebouchées afin de restaurer l'intégrité du système.

Cette opération est soumise à autorisation par l'ASN en 2 temps : la première autorisation a permis de débiter les travaux et de réaliser les essais préalables alors que la seconde a permis d'engager le procédé chimique.

Les équipes d'EDF ont assuré le pilotage de l'installation historique (redémarrage des pompes et circulation des fluides dans les circuits) alors que les équipes de FRAMATOME ont conduit le procédé chimique via les équipements modulaires.

La décontamination de la tranche 1 a été bien maîtrisée, elle vient de s'achever et les premiers résultats sont conformes à l'attendu. L'étape actuelle est le rinçage des effluents et la préparation de l'opération sur la tranche 2 qui nécessitera le transfert d'une partie des flexibles et la connexion de ceux-ci au circuit primaire du réacteur 2.

Les résines ont bien concentré la radioactivité et ont été transférées dans les bâches prévues à cet effet. Les premières mesures montrent une réduction significative de la radioactivité au niveau des circuits considérés.

Une vérification de l'atteinte des hypothèses du dossier de démantèlement avec une cartographie de l'ambiance radiologique dans les locaux et sur certains équipements sera faite. Les résultats seront consolidés par des analyses en laboratoire de prélèvements réalisés sur les circuits primaires.

L'ASN rappelle que la décontamination des circuits primaires fait partie des opérations préparatoires au démantèlement (**annexe 4**) visant à diminuer la dosimétrie pour les futures opérations de démantèlement. Il existe sur cette opération un enjeu fort de réalisation rapide car elle nécessite les systèmes et les compétences d'un réacteur en exploitation.

D'un point de vue administratif, ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas en préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Le dossier a été mis en ligne sur le site de l'ASN et son analyse préalable a conduit à l'absence de besoin d'évaluation environnementale et à une décision de l'ASN du 28 octobre 2021.

Cette opération soumise à autorisation de l'ASN au titre de l'article R.593-55 du Code de l'environnement a reçu une autorisation pour les travaux préparatoires le 4 mars 2022 et une autorisation pour la mise en œuvre du procédé, le 27 octobre 2022.

Le schéma page 5 de l'annexe 4 reprend la chronologie des différentes étapes de cette opération du côté de l'exploitant et les différents jalons du côté de l'ASN.

En plus des autorisations citées précédemment, l'ASN a mené principalement 2 inspections :

- Le 22 juillet 2022 pour voir les travaux préparatoires et apporter quelques éléments complémentaires dans le cadre de l'instruction du dossier. Cette inspection a été réalisée avec un homologue allemand pour profiter du retour d'expérience allemand sur ce procédé.
- Le 29 novembre 2022 sur la mise en œuvre de la décontamination. Cette inspection a été focalisée sur les sujets de radioprotection.

Des enjeux spécifiques sont liés à la décontamination des circuits primaires :

- Des enjeux liés aux travaux préparatoires et à leur impact potentiel sur la sûreté des installations : du combustible se trouvait encore dans la piscine de refroidissement du réacteur 2 au moment des travaux préparatoires.
- Des enjeux liés au stockage des résines : un fort volume de résines issues de la décontamination doit être temporairement stocké sur le site entraînant un doublement de la capacité d'entreposage de ces résines.
- Des enjeux liés aux rejets d'effluents : après piégeage sur les résines, les effluents sont traités par les installations actuelles du site et rejetés dans le cadre des autorisations délivrées en 2016.
- Des enjeux liés à la radioprotection des intervenants : ces enjeux sont importants pendant le chantier mais ils sont contrebalancés par les bénéfices obtenus lors de la phase de démantèlement.
- Des enjeux liés à des risques accidentels particuliers notamment liés à la présence d'eau avec forte contamination qui circule dans les circuits. Ces enjeux ont nécessité la mise en place de dispositifs de détection et de limitation des fuites, la présence de rétention et de capacité de pompage.

L'ASN présente une analyse de la prise en compte de ces enjeux suite à l'inspection du 22 juillet. L'ASN constate :

- un haut niveau de qualité du suivi des matériels du CNPE devant être remis en service pour l'opération de décontamination équivalent à celui de la période d'exploitation des réacteurs,
- de bonnes conditions de réalisation du chantier d'installation des nouveaux matériels et de modification des installations,
- une bonne surveillance des prestataires,
- la nécessité d'un examen plus poussé de l'organisation opérationnelle du site afin de s'assurer de sa bonne adéquation aux opérations réalisées et aux risques spécifiques,
- quelques imprécisions et incohérences entre différents documents en lien avec ces opérations.

Les retours sur l'inspection du 29 novembre semblent dans l'ensemble assez positifs mais une analyse complète de cette inspection est encore en cours. Pour information, les lettres de suite des inspections sont visibles sur le site Internet de l'ASN.

La séquence de discussion est ouverte par une question portant sur la désorption des éléments contenus dans les résines. Les résines mises dans des bâches dédiées seront évacuées du site, sans désorption, par les mêmes dispositions que celles en place lorsque l'installation était en activité. Les résines seront enrobées par une machine appelée « Mercure » préalablement à leur transfert vers les installations de l'ANDRA au niveau du CIRES. Ce transfert se fera après un petit temps de décroissance.

D'autres questions ont porté sur :

- Le côté inédit de l'opération en France : c'est effectivement la première fois en France qu'une décontamination que l'on appelle « à pleine échelle » (17 000 m² de surface à décontaminer) est réalisée. Par contre, le procédé est connu puisque déjà utilisé pour décontaminer des portions de circuits et le retour d'expérience à « pleine échelle » à l'international est très important. Cette décontamination n'a pas pu être réalisée à CHOOZ (réacteur de même technologie), car à l'époque, le démantèlement n'était pas envisagé en continuité de l'exploitation.
- L'atteinte de l'objectif de baisse de la dosimétrie: la dosimétrie éventuelle du démantèlement a été estimée à partir d'un certain nombre d'hypothèses et de retour d'expérience (RETEX). Cette opération a été regardée avec le bénéfice qu'elle pourrait apporter. Le procédé permet de décoller la superficie des parois métalliques des tuyaux et EDF a quantifié la quantité de métal qui a ainsi été récupéré. Le résultat est cohérent avec les estimations. Pour pouvoir se donner la certitude que l'objectif est atteint, il faudra attendre que les circuits soient vidés et que des analyses soient effectuées.
- Le niveau de contamination restant dans les circuits par rapport aux normes acceptables pour les intervenants : la dosimétrie annuelle est limitée à 20 mSv/an mais la dosimétrie ponctuelle est également prise en compte. EDF a une démarche visant à réduire la dosimétrie liée aux opérations et la décontamination des circuits primaires contribue à cette réduction. Dans tous les cas, l'exploitant annonce qu'il respectera la loi et que l'ensemble des intervenants restera sous les seuils réglementaires. Les niveaux de dosimétrie seront très inférieurs à ceux rencontrés pendant l'exploitation de la centrale. Ces gains dosimétriques devraient permettre de simplifier certaines opérations et d'être un peu moins contraint dans les capacités à intervenir.
- Les volumes finaux de résines à évacuer et le délai nécessaire avant leur transfert vers le CIRES : les nouvelles capacités de résines font un peu plus de 20 m³ et, à l'issue de la décontamination de la tranche 2, il est prévu que cette capacité soit remplie. Le volume total de production de résines à la fin de la FSD est donc estimé à 20 m³. EDF pense pouvoir transférer ces résines autour de 2030. Des prélèvements ont été effectués et permettront, après analyse, d'affiner le délai (environ 10 ans après l'arrêt des réacteurs) avant enrobage par la machine « Mercure » qu'il faudra réserver et transfert vers le CIRES. Pour mémoire, il ne s'agit pas d'un risque supplémentaire mais d'un déplacement de ce risque des circuits vers les bâches. Cela permet de pouvoir attendre le délai d'évacuation sans problème.
- Les contrôles de la radioactivité restant dans l'eau de rinçage : la radioactivité résiduelle est très en deçà de la radioactivité absorbée par les résines. Cette eau est contrôlée via des analyses et sera transférée pour être utilisée pour la décontamination du circuit primaire du réacteur n° 2.

- A combien d'endroits seront contrôlés les circuits primaires pour faire une estimation de la radioactivité résiduelle : l'ensemble des locaux de l'installation seront cartographiés pour mesurer l'ambiance dosimétrique et des mesures plus précises seront faites. 40 points de mesure ont été établis au niveau des circuits permettant d'obtenir une vision représentative de la dosimétrie. EDF prévoit de faire intervenir le CEA lors de la décontamination du réacteur n° 2 qui dispose d'instruments permettant de mesurer de manière plus précise la radioactivité. Les résultats seront obtenus après analyse.
- Le besoin d'une visualisation concrète de la dosimétrie restante.
- L'existence d'une sous-traitance éventuelle par FRAMATOME : EDF a passé un contrat avec FRAMATOME France qui intervient avec un certain nombre de sous-traitants dont FRAMATOME Allemagne avec ses experts en chimie. Il y a aussi, par exemple, des sous-traitants experts en mécanique qui interviennent sur l'automatisme. Au total, 23 entreprises sont intervenues sur cette opération, certaines en sous-traitance de FRAMATOME et d'autres en contrats directs avec EDF.
- Le lieu casematé : le local qui a été casematé est le local des auxiliaires nucléaires (BAN) qui contenait les dégazeurs pour le traitement des effluents primaires plus utiles depuis l'arrêt de la centrale.
- Le devenir final de l'eau utilisée pour la décontamination des circuits primaires lorsque l'opération sur le réacteur 2 sera terminée : après piégeage sur les résines, les effluents sont traités dans les installations puis rejetés lorsque c'est nécessaire dans le respect des autorisations délivrées. Le procédé de décontamination du circuit primaire est auto régénérant : l'eau de départ rentre dans le procédé d'oxydo-réduction et se retrouve à la sortie du système pour être réutilisée ensuite dans le réacteur n° 2. L'eau, à la fin du procédé retrouve ses propriétés initiales, les produits chimiques ayant été neutralisés. Ce procédé ne génère pas d'effluent supplémentaire mais utilise l'eau du circuit primaire pour faire transiter la contamination décollée vers les résines. Tout rejet est encadré, déclaré, très en deçà des limites donc conforme aux autorisations. L'ASN précise que le rejet de l'eau du circuit primaire fera l'objet d'un certain nombre de contrôles avant le rejet, au niveau du point de rejet, en amont et en aval dans le Grand Canal d'Alsace.

M. BRENDER remercie les intervenants et les personnes présentes, donne les dates des prochaines réunions de la CLIS et clôt la réunion à 20h00.

Dates des prochaines réunions de la CLIS :

- Vendredi 24 mars à 14h30 (non publique),
- Jeudi 29 juin à 18h30 (publique),
- Vendredi 13 octobre à 14h30 (non publique),
- Jeudi 7 décembre à 18h00 (publique).

Raphaël SCHELLENBERGER,
Président